

JUGEMENT

RG N° F 06/00138
(jonction avec F06/00136)

Audience du : 29 NOVEMBRE 2006

SECTION ENCADREMENT

AFFAIRE

✓
✓ HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE
CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET
POUR L'ÉGALITÉ (partie intervenante)

contre

✓ SARL Y
✓ Me Z T mandataire
liquidateur de T

✓ U

MINUTE N° 06/00630

JUGEMENT DU
29 NOVEMBRE 2006

Qualification :
CONTRADICTOIRE
PREMIER RESSORT

Notification le : 29 novembre 2006

Date de la réception

par

par H.A.L.D.E. :

par

par

par

Madame X

Assistée de Me Fabrice ANDRAC (Avocat au barreau de
MARSEILLE)

DEMANDEUR

HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES
DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

11 rue St Georges

75009 PARIS

Représenté par Me Alain MOLLA (Avocat au barreau d'AIX
EN PROVENCE)

PARTIE INTERVENANTE

SARL Y

Assisté de Me Ludovic DEPATURÉAUX (Avocat au barreau
d'AIX EN PROVENCE)

Me Z
Mandataire liquidateur de T

Représenté par Me Martine NIQUET (Avocate au barreau
de TARASCON)

Représenté par Me Patrice PASCAL (Avocat au barreau de
TARASCON)

DÉFENDEURS

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du
délibéré

le :

Monsieur Jacques DUFOUR, Président Conseiller (E)

à :

Monsieur Alain FARGIER, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur Jean-Claude MARGUARIT, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur Jean COLOMBAUD, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Monsieur Jean BURLON, Greffier en
Chef

PROCÉDURE

- date de la réception des demandes : 15 mars 2006
- bureau de conciliation le 15 mai 2006 (instance F06/00136)
- convocations envoyées le 17 mars 2006
- renvoi bureau de jugement avec délai de communications de
pièces

- débats à l'audience de jugement du 23 octobre 2006
- prononcé de la décision fixé à la date du 29 novembre 2006

- décision prononcée par le Président du bureau de jugement,
assisté du Greffier

LES FAITS

Mme X a été embauchée par le T en qualité de
"juriste fiscaliste" à compter du 1^{er} septembre 1997 par contrat à durée indéterminée.

Le 24 juillet 2002, X est désignée déléguée syndicale de
l'entreprise par le syndicat V

Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 16 novembre 2005, le
T Décide de transférer l'activité comptable à la SARL Y
et un acte de cession est signé entre les deux parties le 19 décembre 2005.

Le 2 décembre 2005, Mme X est convoquée à un entretien préalable
à son licenciement pour motif économique fixé au 13 décembre 2005.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 15 décembre
2005, le T transmet à l'Inspection du Travail la demande d'autorisation de
licenciement pour motif économique de Mme X et, dans l'attente de la décision
à venir de l'Inspection du Travail, dispense Mme X de présence dans
l'entreprise à compter du vendredi 23 décembre 2005.

Le 26 janvier 2006, la liquidation judiciaire immédiate du T est prononcée par jugement du Tribunal de Grande Instance de TARASCON.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 9 février 2006, l'Inspection du Travail informe les parties de sa décision de refuser le licenciement de Mme X

Par courrier du 11 février 2006, Mme Y X informe la SARL de son souhait de reprendre son poste de travail ; cette lettre reste sans réponse à ce jour.

Le 6 mars 2006, Mme T Y X prend acte auprès de la SARL de la rupture de son contrat de travail et envoie la même lettre au

La SARL Y opère un recours hiérarchique à l'encontre de la décision de l'Inspecteur du Travail par courrier du 9 mars 2006 ; le 7 juillet 2006, le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche confirme les décisions de l'Inspection du Travail et refuse le licenciement pour motif économique de Mme X

Le 6 septembre 2006, la SARL Y intente un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Le 14 mars 2006, Mme X saisit le Conseil de Prud'hommes de céans et demande, dans l'hypothèse où la SARL Y serait considérée comme auteur de la rupture des relations contractuelles, de lui allouer les sommes suivantes, ne sollicitant pas sa réintégration :

- dommages et intérêts pour rupture du contrat de travail à la charge de l'employeur : 50.000 €
- non respect du statut de salarié protégé (12 mois de salaire) soit 29.390 €
- préavis 3 mois de salaire soit 7.347,63 €, outre incidence congés payés soit 734,76 €
- indemnité conventionnelle de licenciement : 6.938,92 €
- salaires de février et mars 2006 : 3.081,26 €, outre incidence congés payés : 308,12 €
- solde de congés payés : 2.202,66 €
- congés payés période en cours : 3.221,33 €
- 13^{ème} mois prorata temporis : 408,20 € + congés payés : 40,82 €
- dommages et intérêts au titre de discrimination syndicale et préjudice moral : 20.000 €
- dommages et intérêts au titre de la clause de non-concurrence : 14.695 €
- exécution provisoire sur les dommages et intérêts
- art. 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 2.000 €
- ordonner la remise du certificat de travail sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir

Si le T était considéré comme auteur de la rupture, le condamner à payer les mêmes sommes à l'exception de l'art. 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et déclarer la créance opposable au U

En toutes hypothèses, condamner le T À payer la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral lié à la discrimination syndicale et déclarer la décision à intervenir opposable au U

À l'appui de ses dires, Mme X considère que la SARL Y a repris l'ensemble des activités du T donc le nouvel employeur est la SARL Y qui doit appliquer de ce fait l'art. L.122-12 du Code du Travail, argumentation appuyée par le refus de licenciement de l'Inspection du Travail confirmé par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Pour les discriminations, Mme X s'appuie sur la délibération de la HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET L'ÉGALITÉ (H.A.L.D.E.) en date du 3 juillet 2006, Autorité qu'elle avait saisie en date du 23 septembre 2005, et qui constate que "les agissements subis par Mme X relèvent du harcèlement discriminatoire".

RECONVENTIONNELLEMENT

Me Z mandataire liquidateur du T, demande au bureau de jugement de constater que le contrat de Mme X a été transféré à la SARL Y à compter du 19 décembre 2005, et de ce fait mettre hors de cause Me Z, ès qualités.

Le U demande que la rupture du contrat de travail de Mme X soit prononcée aux torts exclusifs de la SARL Y et qu'il soit ainsi mis hors de cause.

En outre, il est demandé que la SARL Y rembourse au U le salaire du mois de janvier de Mme X, soit 2.343,52 € net, et que Mme X soit condamnée à payer à Me Z 1.000 € sur la base de l'art. 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La SARL Y demande, reconventionnellement, le sursis à statuer dans l'attente de la décision définitive du juge administratif, et demande en outre de condamner Mme X à la somme de 1.500 € au titre des dispositions de l'art. 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

QUE vu la connexité, et pour une bonne administration de la justice, il convient de joindre l'instance F06/00136 à l'instance F06/00138 et de se prononcer en un seul et même jugement.

LES MOTIFS

⇒ concernant le sursis à statuer dans l'attente de la décision du juge administratif :

ATTENDU que l'art. 73 du Nouveau Code de Procédure Civile précise : "constitue une exception de procédure tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours";

ATTENDU que l'art. 74 du Nouveau Code de Procédure Civile est ainsi rédigé :
"les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public. La demande de communication de pièces ne constitue pas une cause d'irrecevabilité des exceptions." ;

ATTENDU que l'acte administratif ne porte pas sur une question dont la solution est nécessaire au règlement du litige, tel que l'art. 378 du Nouveau Code de Procédure Civile le prévoit, et que dans ce cas le juge judiciaire n'est pas tenu de surseoir ;

ATTENDU que la SARL Y n'a pas soulevé ces exceptions in limine litis, il convient de la débouter de cette demande ;

⇒ concernant la rupture du contrat de travail de Mme X

ATTENDU que le contrat de travail de Mme X en date du 1er septembre 1997 précise que Mme X est embauchée comme "juriste fiscaliste" à compter du 26 août 1997 en contrat à durée indéterminée et par courrier en date du 19 février 1998, le T confirme sa titularisation au poste de "responsable juridique et fiscal" ;

ATTENDU que les bulletins de paie de Mme X comportent la mention "juriste fiscaliste" ;

T
SARL ATTENDU que l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 novembre 2005 du SARL Y approuve le projet de cession de l'activité de "tenue de comptabilité BA" à la

ATTENDU que l'acte de cession en date du 19 décembre 2005 prévoit à l'art. 1 - objet : "Le T autorise le Y qui accepte, à reprendre l'activité de tenue et de révision comptable auprès des adhérents actuels" ;

ATTENDU que cet acte de cession ne prévoit pas la cession de l'activité juridique et fiscale ;

ATTENDU qu'en l'espèce, Mme X est juriste fiscaliste donc non incluse dans l'acte de cession et non reprise dans l'activité du Y

QU'il convient de dire que le contrat de travail de Mme X cessait le 19 décembre 2005 et que la rupture sans cause réelle et sérieuse incombe aux torts exclusifs du T et qu'il sera fait droit aux demandes de Mme X découlant de ce licenciement, et qu'il sera établi les créances de Mme X auprès de Me Z, mandataire liquidateur du T et que ces créances seront opposables au U dans les limites de l'action de sa garantie ;

⇒ concernant le salaire mensuel à prendre en compte :

ATTENDU que le salaire mensuel de Mme X est de 2.422,89 € brut par mois au cours de l'année 2005 ;

ATTENDU que Mme : X percevait un 13^{ème} mois équivalent à 2.422,89 € ; le salaire de référence pris en compte pour chiffrer les demandes de Mme X est : $2.422,89 \times 13/12 = 2.624,80 \text{ €}$;

⇒ concernant le préavis et les congés payés afférents :

ATTENDU que le préavis de Mme X en tant que cadre, et conformément à la convention collective nationale du réseau CER, est de 3 mois, soit 7.874,80 €, limité à la demande de Mme X soit 7.347,63 € ; il convient d'inscrire cette créance au profit de Mme X auprès de M. Z mandataire liquidateur ;

ATTENDU que les congés payés sont relatifs à un temps de travail effectif selon l'art. L.223-2 du Code du Travail ;

ATTENDU qu'en l'espèce, le préavis n'a pas été exécuté, il convient de débouter Mme : X de cette demande ;

⇒ concernant l'indemnité conventionnelle de licenciement (6.938,92 €) :

ATTENDU que l'art. 8-2-3 de la convention collective nationale du réseau prévoit une indemnité conventionnelle de licenciement à partir de 2 ans d'ancienneté révolus égale à 3/10^{ème} de mois par année entière à compter de la date d'entrée dans l'entreprise ;

ATTENDU qu'en l'espèce, Mme X aurait 8 années entières d'ancienneté à la date du 19 décembre 2005, soit 2,4 mois de salaire, soit 6.299,52 € ;

QU'il sera inscrit une créance de 6.299,52 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement ;

⇒ concernant les soldes de congés payés :

① concernant l'année N -1 (2.202,66 €) :

ATTENDU que les congés payés doivent être pris dans l'année correspondante (art. L.223-8 du Code du Travail) sauf dérogations écrite de l'employeur ;

ATTENDU qu'en l'espèce, Mme X ne produit aucun justificatif correspondant au report de ces congés payés ; il convient de débouter Mme X de cette demande ;

② concernant les congés de l'année N (3.221,33 €) :

ATTENDU que le bulletin de paie de décembre 2005 mentionne 17,5 jours de congés payés au crédit de Mme X ; il convient d'inscrire auprès de Me Z une créance de 1.611,72 € pour congés non pris ;

⇒ concernant le prorata du 13^{ème} mois (408,20 €) et congés payés y afférent (40,82 €) :

ATTENDU que le contrat de travail de Mme est rompu le 19 décembre 2005 ;

ATTENDU que le 13^{ème} mois de l'année 2005 lui est versé sur le bulletin de paie de décembre 2005 ;

QU'il convient de débouter Mme de cette demande ;

⇒ concernant le non respect du statut de salarié protégé (29.390 €) :

ATTENDU que le licenciement, même illégal, met fin au mandat d'un délégué syndical ;

ATTENDU que l'art. L.412-18 du Code du Travail prévoit une protection de 12 mois à compter de la date de rupture du contrat de travail pour un délégué syndical illégalement licencié ;

ATTENDU que l'art. L.122-14-4 du Code du Travail prévoit dans le cas où le salarié ne demande pas sa réintégration et que le licenciement est nul, une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des 12 derniers mois ;

ATTENDU qu'en l'espèce, Mme déléguée syndicale, ne demandant pas sa réintégration suite à un licenciement illégal, a droit à une indemnité égale aux salaires des 12 derniers mois, soit 31.497,60 € limitée à la demande de Mme à 29.390 € ;

⇒ concernant les dommages et intérêts au titre de la nullité du licenciement (50.000 €) :

ATTENDU que les justificatifs apportés par Mme à cette demande sont inexistantes ;

ATTENDU que Mme n'apporte pas la preuve d'un préjudice correspondant à cette demande de dommages et intérêts ; Mme sera déboutée de cette demande ;

⇒ concernant les dommages et intérêts pour préjudice moral et discrimination syndicale (20.000 €) :

ATTENDU que la H.A.L.D.E. a été saisie par Mme le 23 septembre 2005 ;

ATTENDU que la H.A.L.D.E. a diligenté une enquête qui a révélé que les événements ayant précédé la rupture du contrat de travail sont constitutifs de harcèlement en lien avec les activités syndicales de Mme

ATTENDU que Mme X a connu ce harcèlement aussi bien de la part
de T que de la SARL Y ; il convient de condamner
le T pris en la personne de Me Z, son mandataire liquidateur, à payer à
Mme X la somme de 2.000 € et fixer la créance de Mme X à
2.000 € et de déclarer cette somme opposable au U dans la limite des conditions
d'octroi de sa garantie ; il convient de même, de condamner la SARL Y
à payer la somme de 2.000 € à Mme X au titre de
dommages et intérêts pour préjudice moral et discrimination syndicale ;

⇒ concernant les dommages et intérêts au titre de la clause de
non-concurrence (14.695 €) :

ATTENDU que le T est en liquidation judiciaire depuis le 26 janvier
2006 ;

ATTENDU que les clauses concernant le contrat de travail de Mme X
se trouvent de ce fait mises à néant ;

ATTENDU que Mme X n'apporte pas de justificatif au préjudice
qu'elle aurait subi du fait de cette clause de non-concurrence ; il convient de débouter
Mme X de cette demande ;

⇒ concernant les salaires de février et mars 2006 :

ATTENDU que Mme X a été licenciée le 19 décembre 2005, cette
demande est sans objet ;

QU'il convient de débouter Mme X du surplus de ses demandes et
prétentions ;

RECONVENTIONNELLEMENT

⇒ concernant la somme de 2.343,52 € net du salaire de janvier
2006 :

ATTENDU que le U à la demande de Me JULIEN, mandataire liquidateur
du T, a versé à Mme X la somme de 2.343,52 € correspondant au
salaire du mois de janvier 2006 ;

ATTENDU que Mme X a été licenciée le 19 décembre 2005 ;

Le bureau de jugement condamne Mme X à rembourser au U la
somme de 2.343,52 € ;

Les parties défenderesses seront déboutées du surplus de leurs demandes ;

PAR CES MOTIFS

Le Bureau Général du Conseil, SECTION ENCADREMENT, statuant publiquement, par décision contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi et en premier ressort.

VU la connexité,

DIT qu'il y a lieu de joindre les différentes instances et de se prononcer en un seul et même jugement.

REJETTE la demande de sursis à statuer dans l'attente de la décision définitive du juge administratif, formulée par la SARL **Y**

DIT que la rupture du contrat de travail de Mme **X** est un licenciement sans cause réelle et sérieuse aux torts exclusifs du **T** en date du 19 décembre 2005.

FIXE le salaire de référence de Mme **X** à 2.624,80 € (DEUX MILLE SIX CENT VINGT QUATRE EUROS QUATRE VINGTS CTS).

FIXE les créances de Mme **X** mandataire liquidateur du **T**, auprès de Me **Z**, aux sommes de :

* 7.347,63 € (SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE SEPT EUROS SOIXANTE TROIS CTS) au titre du préavis

* 6.299,52 € (SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS CINQUANTE DEUX CTS) au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement

* 1.611,72 € (MILLE SIX CENT ONZE EUROS SOIXANTE DOUZE CTS) au titre des congés payés non pris de l'exercice 2005/2006

* 29.390 € (VINGT NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX EUROS) au titre de non respect du statut de salarié protégé

* 2.000 € (DEUX MILLE EUROS) au titre des dommages et intérêts pour préjudice moral et discrimination syndicale

DÉCLARE le jugement opposable au **U** dans les limites de l'octroi de ses garanties.

CONDAMNE la SARL **Y** au paiement de la somme de 2.000 € (DEUX MILLE EUROS) au titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et discrimination syndicale.

DÉBOUTE Mme **X** du surplus de ses demandes.

RECONVENTIONNELLEMENT,

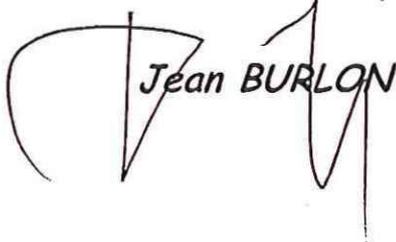
CONDAMNE Mme au remboursement auprès du
de la somme de 2.343,52 € (DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE TROIS EUROS
CINQUANTE DEUX CTS) au titre du salaire de janvier 2006 indûment perçu.

DÉBOUTE les parties défenderesses du surplus de leurs demandes.

CONDAMNE Me JULIEN, mandataire liquidateur du
et Mme au
partage des éventuels dépens d'instance.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique tenue au Palais de Justice d'ARLES,
les jour, mois et an que susdits et lecture faite, ou à défaut par mise à disposition au
Greffe, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,


Jean BURLON

LE PRÉSIDENT,


Jacques DUFOUR

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

ARLES, le 29 NOV. 2006



LE GREFFIER EN CHEF
Jean Burlon

